



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-2024 03 08
ARR24P HYG424
03 08

Date transmission : 08 MARS 2024

Date réception : 08 MARS 2024

Copie conforme

Le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2131-1, L2212-2 ; L2212-4, L2213-24 et L2215-1,

Vu les articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511-1 à R511-12 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le sinistre du 24 février 2024 à 13h10 suite à un incendie survenu dans un logement au 3^{ème} étage dans un immeuble situé au 4 avenue du Mesnil à La Varenne-Saint-Hilaire

Vu le rapport en date du 24 février 2024 de l'architecte de sécurité de la préfecture de police et transmis le 8 mars 2024 au service communal d'hygiène et santé et sur réquisition de la Préfète du Val de Marne,

Vu la situation concernant l'état de l'immeuble constituant un risque bâtimentaire, le bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaire au maintien en sécurité des occupants.

Considérant que les conclusions de l'expert caractérisent une situation de mise en sécurité imminente, nécessitant des mesures et travaux sur le bâtiment pour faire cesser ces désordres et qu'il convient à ces fins d'interdire l'accès de l'immeuble aux occupants.

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE I : Interdiction immédiate et à titre provisoire pendant toute la durée où le danger constaté subsiste, **d'accès à la cage d'escalier et d'occupation de l'immeuble sur rue** au 4 avenue du Mesnil,

ARTICLE II : le ou les propriétaire(s) ou le représentant dûment mandaté, prendra les mesures de sécurité suivantes :

- Interdire et condamner tout accès à la cage d'escalier de l'immeuble principale sur rue avant la remise en état de fonctionnement de l'ensemble des équipements communs,
- Interdire et condamner tout accès au logement du 2^{ème} étage porte droite/droite donnant sur la cour de l'immeuble principale sur rue avant la dépose des surcharges de gravois sur le plancher haut,
- Interdire et condamner tout accès au logement du 3^{ème} étage porte droite/droite donnant sur la cour de l'immeuble principale sur rue avant la réalisation des travaux de toiture,
- Procéder aux travaux des équipements communs répondant aux conditions de sécurité des installations électriques des parties communes de l'immeuble et notamment de la cage d'escalier du bâtiment rue.
- Procéder aux investigations et sondages nécessaires à la reconnaissance des désordres après évacuations des encombrants et gravois dans le logement du 3^{ème} étage droite/droite ; purger tous les éléments reconnus instables puis procéder à tous travaux de renforcement ou de remplacement des éléments de structure qui ne remplissent plus leurs fonctions, tels que les poutres ainsi que des éléments de constitutions des murs en maçonnerie ;
- Procéder aux travaux de renforcement ou de confortement des ouvrages instables, et notamment la charpente et la couverture de l'immeuble et en assurer la parfaite stabilité et solidité en renforçant,

Service : service communal d'hygiène et de santé

Début d'affichage le 08 MARS 2024

Domaine : arrêté de péril imminent

Nomenclature : 6.1.1

Fin d'affichage le Toute correspondance doit être adressée à

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

remplaçant ou reconstituant les éléments structurels chutés ou désorganisés et qui ne sont plus à même d'assurer leur fonction ;

- Procéder à tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, s'avèrent nécessaires, et sans lesquels ces derniers resteraient inefficaces, afin d'assurer la stabilité du gros-œuvre et garantir la sécurité des personnes, notamment en supprimant ou en réparant les éventuelles canalisations fuyardes ou défaut d'étanchéité des toitures, façades, équipements hydrauliques, et autres collecteurs consignés.

ARTICLE III : le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

ARTICLE IV : si le ou les propriétaire(s) ou le représentant, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée de la procédure d'urgence de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le ou les propriétaire(s) ou le représentant tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE FINAL : le directeur général des services de la commune, le commissaire de police, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux copropriétaires ;

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Monsieur le Commissaire de police nationale ;
- Monsieur le Chef de la police municipale ;
- Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- Aux intéressés.

La présente décision peut faire l'objet :

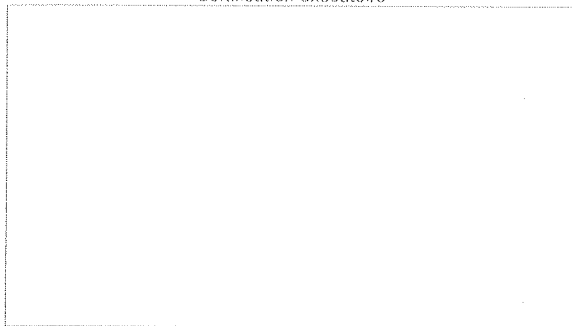
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

ANNEXES :

- reproduction des articles L.521-1 à L.521-3-4 et L.521-4 du CCH
- rapport de l'architecte de la préfecture de Police;

Certification exécutoire



Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 08 MARS 2024

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,



Sylvain BERRIOS

Service : service communal d'hygiène et de santé
Domaine : arrêté de péril imminent
Nomenclature : 6.1.1

Début d'affichage le 08 MARS 2024

Fin d'affichage le